



## DECISION DU MAIRE D2025 01 17-1

Article L. 2122 - 22  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

### Dénomination de l'école publique de Soual

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual,

La rénovation et l'extension de l'école publique de Soual étant désormais terminée, il est proposé de baptiser l'école en lui offrant un nom.

- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024 82 en date du 16 décembre 2024 relative à la dénomination de l'école publique de Soual et autorisant Monsieur le Maire à définir le nom de l'école publique de Soual,

- Considérant La nécessité de valoriser l'engagement des personnels qui, dans l'ombre, contribuent activement à la réussite scolaire et au bien-être des élèves ;

- Considérant l'impact de l'action de Nicole COSTE au sein de l'école de Soual, où elle a exercé en tant qu'ATSEM pendant de nombreuses années ;

- Considérant son dévouement, sa bienveillance et son implication quotidienne auprès des enfants, enseignants et parents, faisant d'elle un acteur essentiel du bon fonctionnement de l'établissement ;

- Considérant l'importance de rendre hommage aux personnes ayant œuvré sans relâche pour l'épanouissement des jeunes générations, tout en étant souvent dans l'ombre des enseignants, mais avec une influence directe sur l'apprentissage et le bien-être des élèves.

### DECIDE

Article 1er : De baptiser l'école de Soual en l'honneur de Nicole COSTE afin de marquer la reconnaissance de son travail exemplaire, de son engagement de chaque jour et de son impact positif sur la communauté éducative ;

Article 2 : D'organiser une cérémonie officielle de baptême en présence des élèves, de tous les acteurs de la vie scolaire, de la famille de Nicole COSTE ;

Article 3 : De rappeler que cet hommage vise à rendre hommage à l'ensemble des travailleurs de l'ombre, notamment les ATSEM et les animateurs, qui jouent un rôle déterminant dans la réussite des enfants et dans le bon fonctionnement de l'école.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : la présente décision sera suivie d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

## DEPARTEMENT DU TARN

Envoyé en préfecture le 17/01/2025

Reçu en préfecture le 17/01/2025

Publié le

ID : 081-218102895-20250117-D202501171-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE 

Fait à Soual le 17 janvier 2025,

Jean-Luc Alibert,

Maire de Soual